

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023\_102

### ELECTION DE L'ELU(E) REPRESENTANT LA COMMUNE DE THYEZ AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNE TOURISME (CAMT)

Le 13 novembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 07 novembre 2023

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.  
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.  
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.  
Mme Laëtitia BETEMPS.

#### **Étaient absents :**

Mme Wendy GHESQUIER.  
M. Laurent GERVAIS.

**M. Maurice ROBERT** est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.**

**Vu** les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n° DEL2023\_122 du 14 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a procédé à l'approbation des statuts de la SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME – CAMT ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Thyez n° DEL2023\_88 du 09 octobre 2023 approuvant notamment la création de la SPL précitée ainsi que ses statuts ;

**Vu** les statuts de la SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME – CAMT ;

M. le Maire rappelle les modalités de représentation et de répartition des pouvoirs au sein de celle-ci avec une assemblée générale d'une part et un conseil d'administration d'autre part.

Le conseil d'administration est composé de quinze (15) membres, tous représentants de la communauté de communes et des communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- Dix (10) représentants de la 2CCAM,
- Un (1) représentant de la commune de Marnaz,
- Un (1) représentant de la commune de Scionzier,
- U (1) représentant de la commune de Cluses,
- Un (1) représentant de la commune de Magland,
- Un (1) représentant de la commune de Thyez.

Les représentants de la communauté de communes au conseil d'administration ont été désignés par l'organe délibérant.

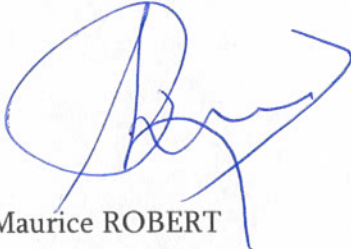
Conformément aux statuts de la SPL, il appartient à chaque commune d'élire, par délibération, son/sa représentant(e) au sein du conseil d'administration de ladite SPL.

**Vu** l'accord unanime de l'assemblée délibérante pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :***

☞ de désigner M. Sylvain VEILLON (26 voix) comme élu représentant de la commune de Thyez au sein de la SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME – CAMT après une élection réalisée à main levée.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 16 NOV. 2023

Notifié par mise en ligne le : 20 NOV. 2023

Le directeur général des services



